N.° 2181.

DÉCRET
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

Du 27.e jour de Pluviôse, an second de la République Française, une & indivisible,

Qui supprime le Pavillon décrété par l'Assemblée constituante, & détermine les formes du Pavillon national qui le remplacera.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le pavillon décrété par l'assemblée nationale constituante, est supprimé.

II.

Le pavillon national sera formé des trois couleurs nationales, disposées en trois bandes égales, posées verticalement, de manière que le bleu soit attaché à la gaule du pavillon, le blanc au milieu, & le rouge flottant dans les airs.

III.

Les pavillons de beaupré & le pavillon ordinaire de pouppe seront disposés de la même manière, en observant les proportions des grandeurs établies par l'usage.

I V.

La flamme fera pareillement formée des trois couleurs, dont un cinquième bleu, un cinquième blanc, & les trois cinquièmes rouges.

V.

Le pavillon national fera arboré fur tous les vaiffeaux de la République le premier jour de Prairial; le miniftre de la marine donnera en conféquence tous les ordres néceffaires.

Vifé par l'infpecteur. Signé AUGER.

Collationné à l'original, par nous préfident & fecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 Pluviôfe, an fecond de la République une & indivifible. *Signé.* DUBARRAN, *préfident;* ELIE LACOSTE & MATHIEU, *fecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Confeil exécutif provifoire mande & ordonne à tous les Corps adminiftratifs & Tribunaux, que la préfente loi ils faffent configner dans leurs regiftres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & refforts refpectifs; en foi de quoi nous y avons appofé notre fignature & le fceau de la République. A Paris, le vingt-huitième jour de Pluviôfe, an fecond de la République Françaife, une & indivifible. *Signé* DEFORGUES. *Contrefigné* GOHIER. Et fcellée du fceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.